



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Chasse au Bois de Sandron – 10 Bonniers – Mesures de sécurité le 17.10.2024 – 21.11.2024 – 19.12.2024

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'une demande a été introduite par Monsieur Jean-François THEODORE pour l'organisation de battues dans le cadre de la chasse dans le Bois de Sandron et des 10 Bonniers ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1 :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h, sur le tronçon de voirie du Chemin des Gueuses compris entre le numéro d'habitation 38 et le numéro d'habitation 44, entre 8h et 19h, les 17.10.2024, 21.11.2024 et 19.12.2024 ;
- Entre 8h et 19h, 17.10.2024, 21.11.2024 et 19.12.2024, l'accès au chemin 2, repris à l'Atlas des communications vicinales et reliant le Chemin de Sandron au Chemin des Gueuses, sera interdit à toute circulation de véhicules ou tout piéton.

Article 2 : La signalisation nécessaire (C43 30km/h, C3), est mise à disposition par le service travaux de la commune, placée et retirée par les organisateurs.

Article 3: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 12 février 2024,

Le Bourgmestre
Adrien CARLOZZI



